Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-117-CC
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-117

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2026

Quorum	7
Présents	11
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 17 septembre 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 23 septembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants : M. Jean-Marie SABATIER , Mme Marguerite ESTEVE, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire), M. Christian RIGAUD (titulaire), M. Jérôme VALAT (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-François SOTO (titulaire) M. Françis BARDEAU (suppléant), Mme Véronique LAJARA (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), Mme Danièle JOSEPH (suppléant) M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant) M. Jean Marie VIAL (suppléant)
Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à M. Olivier BRUN
M. Christian RIGAUD à M. Olivier BERNARDI
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Convention de partenariat pour l'installation de colonnes enterrées avec la Commune de Ceyras (Rue de la Cambalade – typologie 1) – Abroge et remplace la délibération 2026-81

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical la délibération n° 2026-81 en date du 30 juin 2026 approuvant la convention de partenariat avec la Commune de Ceyras relative à l'installation de colonnes de tri enterrées rue de la Cambalade.

Cette délibération prévoyait initialement l'installation de 2 colonnes enterrées, dans le cadre d'un point tri correspondant à la typologie n° 1.

Depuis cette décision, la Commune de Ceyras a fait évoluer son projet. Il est désormais prévu l'installation de 5 colonnes enterrées, en lieu et place des 2 colonnes initialement prévues. Cette modification substantielle du projet nécessite d'approuver une nouvelle convention de partenariat avec la Commune de Ceyras,

En effet, la commune de CEYRAS souhaite installer 5 colonnes enterrées et visuels avec pose d'un fond de fouille aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la Commune : rue de la Cambalade.

Il indique que conformément à la délibération 2424-12 du 31 janvier 2024 relative à l'approbation du financement des colonnes enterrées et semi enterrées, la mise en place de ce point tri sur la commune de CEYRAS correspond à la typologie n° 1.

Par conséquent, le Syndicat Centre Hérault commande les colonnes auprès de son prestataire et prend en charge leur acquisition dans le cadre du projet .

Il prend en charge 100 % du montant HT des travaux réalisés par la Commune, dans la limite d'un plafond de 7 000 € par point (=3 colonnes au prorata si le nombre de colonnes est plus important).

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260923-2026-117-CC
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Il est donc nécessaire d'établir une nouvelle convention avec la commune de CEYRAS afin de définir les engagements des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

ABROGE la délibération n° 2026-81 et la remplace par la présente délibération

APPROUVE la convention de partenariat avec la Commune de CEYRAS pour l'installation de colonnes de tri enterrées : Rue de la Cambalade (typologie 1).

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../..../2026
et publié ou notifié le : .../... /2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .